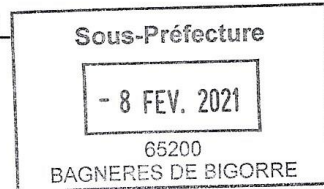


**Arrêté municipal relatif au  
numérotage des maisons**  
(annule et remplace l'arrêté n°29-2020)



**Le maire de la commune de SAILHAN**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213-28 ;  
Vu la délibération n° 2021/01 en date du 29 janvier 2021 du conseil municipal décidant le numérotage des maisons dans la commune ;

**ARRETE**

**Article 1** Le numérotage des maisons est assuré dans la commune conformément aux prescriptions du présent règlement.

**Article 2** Le numérotage comporte, pour chaque rue, une série continue de numéros, à raison d'un seul numéro par immeuble caractérisé par une entrée principale.

**Article 3** La série des numéros d'une rue régulièrement numérotée est formée des nombres pairs pour le côté droit et des nombres impairs pour le côté gauche de cette rue.  
Le côté droit d'une rue est déterminé par rapport à l'église en descendant la rue (rue principale) et pour les autres rues à droite de l'intersection de chacune d'elles.

**Article 4** Le numérotage est matérialisé par l'apposition, sur la façade de chaque maison ou mur de clôture, au-dessus de la porte principale ou, à défaut, immédiatement à gauche de celle-ci, à deux mètres du niveau de la voie publique d'une plaque en fonte émaillée ovale de 11 centimètres de haut sur 16 centimètres de large, portant en chiffres arabes inscrit en marron sur fond beige.

**Article 5** Les frais de premier établissement et de renouvellement, pour cause de changement de série, de numérotage, sont à la charge du budget communal.  
Pour les résidences privées, résidence de l'Aouta et les Hauts de Saint Lary, un seul numéro est attribué pour chaque ensemble concerné. Pour les chemins privés (Cap de l'Aouta et Bernet) la commune ne met pas en place de numérotation. Pour le quartier du Garet un seul numéro est attribué à ce jour dans l'attente de la rétrocession « du lotissement » à la commune.

**Article 6** Les frais d'entretien et, hors le cas de changement de série, de réfection du numérotage, sont à la charge des propriétaires qui doivent veiller à ce que les numéros inscrits sur leurs maisons soient constamment nets et lisibles et conservent leurs dimensions et formes premières.

**Article 7** Les numéros doivent toujours rester facilement accessibles à la vue.  
Nul ne peut, à quelque titre que ce soit, mettre obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.

**Article 8** Aucun numérotage n'est admis que celui prévu au présent règlement.

Aucun changement ne peut être opéré que sur autorisation et sous le contrôle de l'autorité municipale.

**Article 9** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées
- Monsieur le Directeur des Finances Publiques Départementales
- Monsieur le Directeur du services des routes
- SDIS 65
- Service National de l'Adresse
- Institut National de l'Information Géographique et Forestière (IGN)
- Opérateurs GPS

Sailhan, le 02 février 2021

Le Maire

  
Didier BRUN

